

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N° 58 - 2024 du 14 déc. 2024



Autorisant la prise en charge des frais de mission d'un inspecteur de l'agence nationale des fréquences dans le cadre de la visite annuelle de sécurité du KAOHA TINI pour le renouvellement de sa licence radio prévue du 22 au 24 janvier 2025.

Le 14/12/2024, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 09/12/2024 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Taiohae, Nuku Hiva à 07:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Ranka AUNOA

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (13/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Max PETERANO, Jean-Yves SCALLAMERA, Wildorf TATA, Alain AH-LO, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA, Anna TEHAHE

Absent(s) (2): Nicolas HAITI, Ornella KAYSER

Procuration(s) (0):

→ Les délégués communautaires présents et représentés (13/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

Monsieur Emmanuel DUJARDIN, chef de l'antenne de Polynésie française à l'agence nationale des fréquences (ANFR) a effectué une mission de contrôle des navires de la CODIM, TE ATA O HIVA et KAOHA TINI à Hiva oa et Nuku Hiva du 27 décembre 2023 au 5 janvier 2024.

Depuis ce dernier contrôle, le navire KAOHA TINI bénéficie d'une licence station (radio) valable jusqu'au 31 janvier 2025.

Il est nécessaire de renouveler cette licence station avant le terme de sa validité afin que le navire KAOHA TINI puisse être autorisé à poursuivre le transport de biens et de personnes.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** la délibération n°24-2021 du 24 juillet 2021 relatif à la mise en oeuvre du mode de gestion du transport maritime intercommunal interinsulaire, à l'adoption des statuts de la régie, la création d'un budget annexe et à la décision d'avance ;

- Vu** L'arrêté n°HC/2021/11/SAIM du 25 novembre 2021 portant extension de compétences de la communauté des îles Marquises;
- Vu** le budget principal annexe du transport maritime intercommunal interinsulaire 2024 ;
- Vu** la prolongation de la licence de station de l'agence nationale des fréquences, en date du 11 janvier 2024, au profit du navire du KAOHA TINI n°032001001FMSQ ;

Considérant que, conformément à l'article 14 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée, l'État est compétent en matière de sécurité des navires d'une longueur de référence égale ou supérieure à 24 mètres et de tous les navires destinés au transport des passagers ;

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante de prendre en charge des frais de mission d'un inspecteur de l'agence nationale des fréquences dans le cadre de la visite annuelle de sécurité du KAOHA TINI pour le renouvellement de sa licence radio prévue du 22 au 24 janvier 2025.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

13 voix pour,	0 voix contre et	0 abstention(s), soit	13 votants
----------------------	-------------------------	------------------------------	-------------------

- Article 1. MISSIONNE** Monsieur Emmanuel DUJARDIN, chef de l'antenne de Polynésie française à l'agence nationale des fréquences (ANFR), pour contrôler le navire KAOHA TINI afin de renouveler sa licence station.
- Article 2. AUTORISE** la prise en charge, par le budget annexe du transport maritime intercommunal interinsulaire, des frais de mission de l'agent de l'agence nationale des fréquences dont la mission est prévue à Nuku Hiva du 22 au 24 janvier 2025.
- Article 3.** Les dépenses sont imputables au budget de fonctionnement du budget annexe de transport maritime intercommunal comme suit :
- Exercice : 2024
 - Chapitre(s) : 011
 - Imputation(s) : 6288
- Article 4. DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 5. DIT** que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via
l'application @CTES:
21/12/24

Le: _____

Et publication ou notification

Du: _____ 21/12/24

Le Président,
Benoît KAUTAI

